

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 26 (1980)
Heft: 3

Rubrik: Communications du Secrétariat des Suisses de l'étranger de la NSH

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Relations épistolaires entre les Suisses de l'étranger et leur Secrétariat

En vue de réaliser un désir qui nous tient à cœur, touchant l'expansion de la diffusion par la presse suisse d'articles rédigés par les Suisses de l'étranger, traitant de leur pays de résidence, d'événements particuliers pouvant intéresser l'ensemble de la population, nous lançons un appel à chacune et à chacun d'entre vous qui se sent une vocation littéraire ou journalistique afin qu'il prenne contact avec nous.

Les articles publiés, agrémentés si possible d'illustrations, seront rétribués.

Coupon à adresser à:
Lucien Paillard, Secrétariat des Suisses de l'étranger, Alpenstrasse 26,
CH-3000 Berne 16

(En caractères d'imprimerie svp)



Monsieur/Madame

Adresse complète

est intéressé(e) par l'offre de relations épistolaires et désire obtenir de plus amples renseignements.

Remarques ou suggestions

Date:

Signature:

58^e congrès des Suisses de l'étranger

Suissesses et Suisses de l'étranger,

Réservez sans plus attendre les dates des **22 au 24 août 1980** pour participer au Congrès annuel des Suisses de l'étranger qui se tiendra à **Lugano, Tessin**.

Thème principal: les écoles suisses de l'étranger et la formation post-scolaire en Suisse ou à l'étranger.

Des détails complémentaires et un bulletin d'inscription vous seront présentés dans le numéro de juin de la présente publication. Chaque Suissesse et chaque Suisse sont attendus et nul doute que vous serez nombreux à suivre nos débats et à participer aux réjouissances qui accompagnent chacun de nos congrès.

Secrétariat des Suisses de l'étranger



Action nationalité

Jus soli / Jus sanguinis

Le Parlement fédéral, tenant compte de l'appréciation du Tribunal fédéral, s'est penché sur la notion de filiation qui est étroitement liée à notre «action nationalité». En page 11 du présent numéro, un article vous donne de plus amples précisions et définit la portée limitée de cette modification qui ne donnera satisfaction qu'à un nombre restreint de personnes, à savoir aux enfants de Suissesses mariées à un étranger, ces derniers ayant acquis leur nationalité helvétique non par la «voie du sang» (descendante de père suisse), mais par *naturalisation* dans la nationalité suisse.

Camp d'été

Le Service des Jeunes du Secrétariat des Suisses de l'étranger organise comme chaque année son camp d'été.

Les dates suivantes ont été retenues sur la base des vacances scolaires des différents pays:

22 juillet au 9 août 1980

Nous offrons aux personnes qui s'inscrivent la possibilité de faire de longues marches à travers nos montagnes et vallées, ce qui leur permettra d'avoir des contacts avec les gens du pays. Des activités sportives et culturelles au sein

Il convient de préciser que cette décision n'est applicable que dans les cas de naturalisation où la Suissesse a acquis sa nationalité selon le principe de la «naturalisation facilitée», sa mère, mariée à un étranger, étant elle-même de descendance helvétique par filiation. Un autre cas est possible, soit celui où un couple étranger a acquis la nationalité suisse. Les enfants mineurs lors de cet acte sont devenus Suisses par filiation. Ainsi, dans une certaine mesure l'élément de la «filiation» est préservé.

Par cette décision du Parlement, on n'a de loin pas solutionné la discrimination de lieu qui frappe les enfants de Suissesse et de père étranger nés hors des frontières helvétiques et cela m'amène à

d'une communauté créative constitueront un aspect varié du programme. Tous les jeunes Suisses de l'étranger âgés de 15 à 25 ans qui s'intéressent à notre camp d'été pourront obtenir des renseignements plus précis ainsi qu'une formule d'inscription en s'adressant au:

Secrétariat
des Suisses de l'étranger
Service des Jeunes
Alpenstrasse 26
CH-3000 **Berne 16**

Le délai d'inscription à ce camp est fixé au 20 juin 1980.

vous présenter les notions juridiques qui existent touchant l'acquisition d'une nationalité.

Dans un certain nombre de pays, notamment dans les Etats anglosaxons, on applique le principe du «jus soli» soit le droit de lieu. Sans entrer dans moult détails, la conséquence qui en résulte face à la nationalité est que toutes les personnes qui naissent sous ce système juridique obtiennent la nationalité de l'Etat où l'évènement arrive, tout en ayant la possibilité d'acquérir celle de leurs parents. En Suisse, c'est le système du «jus sanguinis» qui est en vigueur, soit le droit du sang. D'après ce principe, les enfants obtiennent la nationalité de leur père (voire dans certaines circonstances celle de leur mère). En conséquence, si un couple étranger a un enfant en Suisse, il obtient la nationalité de ses parents.

Il va sans dire qu'il ne s'agit là que de principes généraux et que chaque état a fixé des règles complémentaires qui lui sont propres. Par exemple, on peut dire que l'art. 44 ch 3 de la Constitution fédérale est une dérogation au principe du «jus sanguinis» et une application limitée du «jus soli» puisqu'il permet à la Suissesse mariée à un étranger de transmettre sa nationalité pour autant que le domicile des parents soit en Suisse au moment de la naissance. Donc application de l'origine suisse qui découle du principe du «jus sanguinis» et obligation de domicile des parents en Helvétie lors de la naissance, principe qui lui découle du «jus soli».

L'Administration fédérale poursuit ses travaux touchant l'action nationalité de notre Organisation et Monsieur Kurt Furgler, Conseiller fédéral, a indiqué au Parlement qu'une fois les travaux terminés, ils seront soumis pour consultation à chaque canton, car pour être suisse, il faut être originaire d'une commune et par là ressortissant d'un canton. *Lucien Paillard*



Le sens de l'orientation
de Béatrice